

CHAPITRE 5

Dispositions relatives à la classification, à l'ouverture et à l'exploitation de dépôts de substances explosives

Art. 20. — Les dépôts de substances explosives sont classés en trois catégories suivant la quantité équivalente totale de matière active susceptible d'être présente dans le dépôt :

- les dépôts de première catégorie, dont la capacité de stockage est supérieure ou égale à dix tonnes ;
- les dépôts de deuxième catégorie, dont la capacité de stockage est inférieure à dix tonnes et supérieure à une tonne ;
- les dépôts de troisième catégorie, dont la capacité de stockage est inférieure ou égale à une tonne.

Art. 21. — L'ouverture et l'exploitation de dépôt de substances explosives sont soumises à autorisation.

L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de dépôt de substances explosives est accordée par arrêté du ministre chargé des Mines à toute personne morale dont l'activité nécessite le stockage de substances explosives.

Art. 22. — La durée de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de dépôt de substances explosives est :

- de trois ans, pour les dépôts permanents ;
- d'un an, renouvelable une fois, pour les dépôts temporaires.

Art. 23. — Au terme des activités pour lesquelles un dépôt de substances explosives est exploité, le détenteur de ce dépôt est tenu de transférer les substances explosives non utilisées dans un dépôt autorisé ou de procéder à leur destruction.

Art. 24. — Tout détenteur d'un dépôt de substances explosives doit fournir à l'administration des Mines compétente, un rapport trimestriel de suivi des mouvements des substances explosives.

Art. 25. — Les dépôts de substances explosives sont soumis à un contrôle trimestriel de l'administration des Mines compétente.

L'administration des Mines compétente peut toutefois procéder à des contrôles inopinés.

CHAPITRE 6

Dispositions transitoires et finales

Art. 26. — Les autorisations relatives aux substances explosives à la date de l'entrée en vigueur du présent décret demeurent valables. Cependant, les renouvellements de ces autorisations sont régis par les dispositions du présent décret.

Art. 27. — Un arrêté du ministre chargé des Mines précise les modalités d'application du présent décret.

Art. 28. — Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret du 11 janvier 1929 fixant le régime des substances explosives en Afrique occidentale française, promulgué par arrêté n° 262/AP du 13 février 1929.

Art. 29. — Le ministre de l'Industrie et des Mines, le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le ministre du Pétrole et de l'Energie, le ministre du Commerce et le ministre auprès du Président de la République, chargé de la Défense assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 24 février 2016.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2016-112 du 24 février 2016 portant modalités d'acquisition et de perte de la qualité de PME.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Entrepreneuriat national, de l'Artisanat et de la Promotion des PME, du ministre de l'Industrie et des Mines, du ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat et du ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2014-140 du 24 mars 2014 portant orientation de la politique nationale de promotion des Petites et Moyennes Entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 2012-487 du 7 juin 2012 portant Code des investissements ;

Vu le décret n° 2016-02 du 6 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER

Objet

Article 1. — Le présent décret a pour objet de fixer les modalités d'acquisition et de perte de la qualité de PME.

CHAPITRE 2

*Acquisition de la qualité de PME**Section I — La demande d'identification*

Art. 2. — Toute entreprise remplissant les conditions prévues aux articles 4, 5, 8, 9 et 10 de la loi n° 2014-140 du 24 mars 2014 susvisée, peut être reconnue PME et bénéficier des avantages prévus par cette loi, sur demande d'identification.

Art. 3. — La demande d'identification est adressée au ministre chargé des PME par le responsable de la PME, contre récépissé.

Cette demande d'identification est accompagnée :

- de l'acte d'immatriculation au registre de commerce et du crédit mobilier ou au registre des métiers ;
- de la déclaration fiscale d'existence ;
- des états financiers du dernier exercice certifiés ;
- de l'attestation fournie par l'administration du travail, indiquant le nombre d'employés de l'entreprise ;
- des statuts, si l'entreprise est une société ou un groupement d'intérêt économique ;
- de la copie de la pièce d'identité des principaux dirigeants de l'entreprise.

Section II — L'attestation d'identification

Art. 4. — Dans un délai maximum de quinze jours, à compter de la date de dépôt du dossier de demande d'identification, une attestation d'identification, signée par le ministre chargé des PME, est délivrée au requérant.

L'attestation d'identification indique :

- la dénomination ou raison sociale de la PME ;
- son numéro d'immatriculation au registre du commerce et du crédit immobilier ou son numéro d'immatriculation au registre des métiers ;
- son numéro de compte contribuable ;
- son objet social ;
- l'adresse de son siège principal ;
- le nombre de ses employés ;
- le montant de son chiffre d'affaires ;
- les noms de ses principaux dirigeants.

F.I.D.E.C.A. - S.A.
013.P.151 ABIDJAH 01
TEL: 21 25 30 55 / 21 25 30 71
Fax: 21 24 33 81

Art. 5. — L'attestation d'identification porte un numéro attribué de manière chronologique. Elle est datée et mentionne la catégorie dans laquelle la PME est classée.

Art. 6. — Les informations contenues dans le dossier d'identification sont enregistrées dans un registre physique et sur un support électronique.

La forme et le contenu du registre physique et du support électronique sont déterminés par arrêté du ministre chargé des PME.

Art. 7. — L'attestation d'identification est accordée pour une durée de deux années renouvelable.

Au terme de cette période, l'entreprise qui sollicite le renouvellement de son attestation d'identification, est tenue de se conformer aux dispositions de l'article 3 du présent décret.

Art. 8. — En cas de changement de catégorie, l'entreprise est tenue de faire une nouvelle demande d'identification. Dans ce cas, l'entreprise est tenue de produire, outre les éléments prévus à l'article 3 du présent décret, les documents justifiant son appartenance à la catégorie concernée.

Art. 9. — Tout rejet de la demande d'identification fait l'objet d'une notification écrite et motivée, adressée à l'entreprise requérante.

CHAPITRE 3

Perte de la qualité de PME

Art. 10. — La qualité de PME se perd par :

- la découverte de fraudes avérées sur les dossiers déposés ;
- la découverte de fraudes à l'issue d'un contrôle effectué au sein de l'entreprise par le ministère en charge des PME ;
- le non-respect des dispositions de la loi n° 2014-140 du 24 mars 2014 susvisée ;
- la liquidation amiable ou judiciaire de l'entreprise ;
- l'expiration du délai pour lequel la qualité de PME a été préalablement accordée, sans qu'il y ait eu renouvellement ;
- la demande expresse de la PME concernée.

Art. 11. — La perte de la qualité de PME est notifiée par le ministre chargé des PME, qui consigne l'acte dans les registres tenus à cet effet.

CHAPITRE 4

Disposition finale

Art. 12. — Le ministre de l'Entrepreneuriat national, de l'Artisanat et de la Promotion des PME, le ministre de l'Industrie et des Mines, le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 24 février 2016.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2016-158 du 14 mars 2016 portant création du Comité national pour la mise en œuvre du Programme Compact du Millennium Challenge Corporation, en abrégé CNPC-MCC.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2016-02 du 6 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-04 du 12 janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016 21 du 27 janvier 2016 portant attributions des membres du Gouvernement.

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER

Disposition générale

Article 1. — Il est créé, sous l'autorité du Président de la République, un Comité national pour la mise en œuvre du Programme Compact du Millennium Challenge Corporation, en abrégé CNPC-MCC.

Le présent décret détermine l'organisation du CNPC-MCC.

CHAPITRE 2

Organisation

Art. 2. — Le CNPC-MCC comprend :

- un comité stratégique ;
- un secrétariat exécutif du programme MCC ;
- un groupe consultatif.

Section I — *Le comité stratégique*

Art. 3. — Le comité stratégique est chargé :

- de valider toutes les réflexions stratégiques nécessaires à la mise en œuvre du Programme Compact du Millennium Challenge Corporation ;
- d'émettre des avis et recommandations en vue de la bonne conduite du processus de mise en œuvre du Programme Compact du Millennium Challenge Corporation ;
- de valider les programmes et projets de réforme en rapport avec les axes stratégiques du programme présidentiel, en vue de la mise en œuvre du Programme Compact du Millennium Challenge Corporation ;
- de valider les stratégies de renforcement des capacités des parties prenantes locales.

Art. 4. — Le comité stratégique est présidé par le Premier Ministre. Il comprend en outre :

- le ministre d'Etat, secrétaire général de la Présidence de la République ;
- le ministre, secrétaire général délégué de la Présidence de la République, chargé des Affaires économiques et financières ;
- le ministre du Plan et du Développement ;
- le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances.

Art. 5. — Le comité stratégique se réunit une fois par mois et autant de fois que de besoin sur convocation de son président.

Il peut convier à ses réunions toute personne-ressource dont la contribution paraît utile à l'exécution de sa mission.

Section II — *Le secrétariat exécutif*

Art. 6. — Le secrétariat exécutif est dirigé par le ministre, secrétaire général délégué de la Présidence de la République, chargé des Affaires économiques et financières.

A ce titre, le ministre, secrétaire général délégué de la Présidence de la République, chargé des Affaires économiques et financières propose au comité stratégique, pour validation, les grandes orientations et objectifs du Programme Compact du Millennium Challenge Corporation, et assure l'administration et le contrôle de la gestion de ce programme.

Art. 7. — Le secrétaire exécutif est assisté :

- d'un coordonnateur national du Programme Compact du MCC ;